

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 26 juillet 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le numéro 10/12, ayant pour objet le recours présenté le 28 avril 2010 par Monsieur [...] – résidant à [...], (ci-après le requérant), contre la décision rendue par « l'Autorité centrale des inscriptions (Bruxelles) – ACI – » des Écoles européennes (la défenderesse) en date du 28 avril 2010,

la Chambre de recours des Écoles européennes – 2^e section -, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre de la chambre,
- M. Mario Eylert, membre de la chambre et rapporteur,

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Natalie Peigneur, assistante juridique,

après examen des rapports écrits présentés d'une part par le requérant et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Maître Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2010 le rapport d'audience de M. Eylert et les observations orales des parties,

a prononcé le 26 juillet 2010 la présente décision, dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

1. Faits du litige et principaux arguments des parties

1. L'enfant mineur, [...] (né le 5.5.2005), est le fils du requérant. Le 27 janvier 2010, les parents de [...] ont déposé une demande d'inscription en deuxième année maternelle de la section linguistique francophone de l'École européenne de Bruxelles II.

Se fondant sur les indications données par les parents, le coordinateur de l'École européenne de Bruxelles II a porté dans le dossier d'inscription les mentions suivantes : « *parents de nationalité bulgare, langues parlées en famille : bulgare-français. SWALS à Bruxelles IV ?* ».

Le 10.2.2010, le Directeur adjoint a ajouté la mention : « *SWALS bulgare, section FR, BRUXELLES IV* ». La direction de l'École européenne de Bruxelles II a informé les parents que leur fils ne pouvait pas intégrer la section francophone de cette école et qu'il ne pouvait en fait être admis que dans l'École européenne de Bruxelles IV.

Par courrier du 28 avril 2010, l'ACI a informé les parents de [...] que leur fils ne pouvait pas être admis dans l'École européenne de Bruxelles II, mais qu'en tant qu'élève SWALS bulgare, il ne pouvait être admis que dans la section francophone de l'École européenne de Bruxelles IV.

2. Cette décision fait l'objet du recours formé par le requérant devant la Chambre de recours, le 28 avril 2010. Le requérant sollicite l'annulation de la décision rendue le 28 avril 2010 par l'ACI et l'admission de son fils à l'École européenne de Bruxelles II.

Dans l'exposé des motifs de son recours, le requérant invoque le caractère discriminatoire du rejet et les éléments de fait suivants : son fils vit depuis 2 ans en Belgique et il a été scolarisé dans des établissements sur le territoire belge. La langue dans laquelle il a reçu cet enseignement est le français et il parle mieux le français que le bulgare. La politique d'inscription manque de transparence, de nombreux élèves SWALS (et même des enfants de délégués officiels chinois) - seraient scolarisés à l'École européenne de Bruxelles II ; de toute évidence, le lieu de résidence est pris en compte dans les décisions d'inscription. Il semble inconcevable que son fils, dont le domicile se situe à seulement 20 mètres de l'École européenne de Bruxelles II, doive traverser toute la ville pour se rendre à l'École européenne

de Bruxelles IV. Cet argument est d'autant plus valable que le système de transport scolaire est extrêmement mal organisé et que son épouse ne conduit pas.

3. Les Écoles européennes, quant à elles, sollicitent le rejet du recours et la condamnation du requérant aux dépens, à concurrence de 750 €. Elles considèrent le recours comme dénué de tout fondement.

Elles exposent les éléments suivants : la langue maternelle de [...] est le bulgare, il est élève SWALS de nationalité bulgare. Conformément aux règles de la politique d'inscription, les élèves SWALS demandant leur admission dans les classes du cycle maternel ou du cycle primaire sont accueillis exclusivement à l'École européenne de Bruxelles IV. La localisation du domicile familial ou un trajet (plus long) entre le domicile et l'école ne constituent pas une raison présentant un caractère exceptionnel suffisant pour déroger à titre d'exception aux règles générales de la politique d'inscription. Ni la politique d'inscription, ni la décision d'admission rendue en l'espèce sont discriminatoires ou manquent de transparence. Selon une procédure identique, tous les élèves de nationalité bulgare ont été admis uniquement à l'École européenne de Bruxelles IV.

2. Appréciation de la Chambre de recours

4. Le recours du requérant n'est pas fondé. En tant qu'élève SWALS bulgare, [...] ne peut être admis qu'à l'École européenne de Bruxelles IV.

5. Aux termes du paragraphe 4.7.5 de la « Politique d'inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011 » (Réf. du document : 2411-D-2009-eu-3), [...] ne peut être accueilli qu'à l'École européenne de Bruxelles IV.

Le paragraphe 4.7.5. de la politique d'inscription définit que :

« Les élèves bulgares et roumains pour les cycles maternel et primaire ainsi que pour la 1ère Secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles IV. »

Cette règle applique un principe fondamental des Écoles européennes, tel qu'il est énoncé à l'article 47 du « Règlement général des Écoles européennes » (Réf. du document : 2007-D-4010). Notamment à l'alinéa e), on lit :

« Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe. Dans les écoles où il n'existe pas de section linguistique correspondant à la langue maternelle/langue dominante de l'élève, celui-ci est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1. »

6. Étant donné que la langue maternelle de [...] est indubitablement le bulgare, il devait être considéré comme un élève SWALS et, par conséquent, être orienté vers l'École européenne de Bruxelles IV, qui offre aussi un enseignement dans sa langue maternelle. À ce stade, on ne peut considérer le fait qu'il parle peut-être mieux le français que le bulgare.

7. Par conséquent, il n'est pas reconnu que [...] ait été traité de façon non équitable. On notera d'une part que les élèves bulgares présentant des situations comparables ont été traités de la même manière et ont tous été admis uniquement à l'École européenne de Bruxelles IV. On relèvera, d'autre part, qu'il n'y a pas non plus d'inégalité de traitement par rapport aux élèves (SWALS) d'autres nationalités. Concernant tous les élèves SWALS qui, du fait de leur langue maternelle, ne peuvent être intégrés dans une section linguistique correspondante, il n'existe pas d'autre possibilité que de les rassembler dans une École européenne, de manière à pouvoir assurer à ces élèves un enseignement suffisant dans leur langue maternelle. Sans réunir dans une même école tous les élèves SWALS de certaines nationalités, il serait impossible d'assurer l'organisation d'un enseignement dans leur langue maternelle. Une discrimination ne peut donc pas être constituée par le fait de réunir les élèves dans une école,

bien au contraire cette organisation évite tout effet discriminatoire. Le requérant devrait considérer cette offre comme une chance qu'un enseignement dans la langue de son pays d'origine puisse également être dispensé à son fils. La réponse à son aspiration à recevoir un enseignement en langue française sera par ailleurs trouvée dans le choix de la section linguistique française.

8. Ce cas ne présente pas non plus un critère de priorité au sens de l'article 5 de la politique d'inscription, pour justifier une autre décision.

À la référence faite par le requérant à la localisation de son domicile et aux conditions de transport dans Bruxelles, ces aspects ne constituent pas aux termes du point 5.4.2 des circonstances pertinentes d'un caractère exceptionnel pouvant justifier un changement par rapport à l'attribution d'une place à l'École européenne de Bruxelles IV.

Le paragraphe 5.4.2 énonce : « *Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, ..., les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets ...* ».

Par conséquent, les mentions évoquées par le requérant concernant la localisation du domicile de la famille et les longs trajets entre le domicile et l'école, l'organisation insuffisante des transports scolaires et le fait que son épouse ne possède pas de permis de conduire, ne sont pas des circonstances justifiant un caractère exceptionnel.

3. Quant aux frais et dépens

L'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours dispose que « *toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon cet accord. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

En application de cette disposition, le requérant est condamné aux dépens, conformément à la demande présentée par les Ecoles européennes ; ces dépens sont fixés forfaitairement à 250 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1 : Le recours introduit par le requérant en date du 28 avril 2010 est rejeté.

Article 2 : Le requérant est condamné aux dépens, fixés à un montant de 250 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 26 juillet 2010

Le Greffier ff

Nathalie Peigneur